
CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE

tendant à éliminer les doubles impositions en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

* * * * *

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus à cet effet des dispositions suivantes

Article premier : Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2 : Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant d'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises (à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale), ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent article sont :

- En ce qui concerne le Maroc :

1° L'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;

2° L'impôt sur les salaires publics et privés, indemnités de déplacement, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;

3° La contribution urbaine et les contributions s'y rattachant ;

4° L'impôt agricole ;

5° La contribution complémentaire sur la rente globale des personnes physiques ;

6° L'impôt sur les produits des actions ou parts sociales et rentes assimilées ;

7° L'impôt de patentes ;

8° La taxe sur les plus values immobilières ;

9° La participation de solidarité nationale.

- En ce qui concerne l'Espagne :

1° L'impôt sur la rente des personnes physiques ;

2° L'impôt sur les sociétés ;

3° L'impôt sur le patrimoine.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

Article 3 : Définitions générales

1. Au sens de la présente convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme "Espagne" désigne le Royaume d'Espagne et le terme "Maroc" désigne le Royaume du Maroc.

b) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Maroc ou l'Espagne.

c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes.

d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition.

e) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant, et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant.

f) le terme "nationaux" désigne :

(a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant,

(b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant,

g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

h) l'expression "autorité compétente" désigne :

1° au Maroc : le ministre des finances ou son représentant dûment autorisé ou délégué.

2° en Espagne : le ministre des finances ou son représentant dûment autorisé ou délégué.

2. Pour l'application de la convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'état considéré, en ce qui concerne les impôts visés par cette convention.

Article 4 : Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

1° Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

2° Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

3° Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

4° Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

5° Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des

Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5 : Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction ou d'exploitation ;
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier,
- f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
- g) un chantier de construction ou montage, dont la durée dépasse douze mois,
- h) un magasin de vente.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises à expédier à l'entreprise elle-même dans l'autre Etat contractant ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique, ou d'activités analogues ou auxiliaires à condition qu'aucune commande n'y soit recueillie.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 ci-dessous est considérée comme "établissement stable" dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement, dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire agissant dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en dépôt ou consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

6. Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 : Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression "biens immobiliers" est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7 : Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 : Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices de ces entreprises tirés d'une participation dans un pool de navigation maritime ou aérienne de toute nature.

3. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire.

Article 9 : Entreprises associées

1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractant, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque la ou les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 10 : Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

1° - 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

2° - 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfice ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 : Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent selon la législation de cet Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

3. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunt, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et

l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12 : Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées par un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant dont elles proviennent, et selon la législation de cet Etat compte tenu des règles suivantes :

a) Les redevances versées en contrepartie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, non compris les films cinématographiques et de télévision, qui sont payées dans l'un des Etats contractant à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant, peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5% du montant brut des redevances.

b) Les redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, provenant de sources situées sur le territoire de l'un des Etats contractants et payés à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Etat peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.

c) Sont traitées comme les redevances visées à l'alinéa b) ci-dessus les sommes payées pour la concession de licences d'exploitation de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques et de télévision, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études technique ou économiques.

Il en est de même des droits de location et rémunération analogue pour l'usage ou le droit à usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et

l'autre entretiennent avec de tierces personnes et que le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13 : Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 : Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; En ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale.

2. L'expression "profession libérale" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, dentistes et comptables.

Article 15 : Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet état, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont réunies :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au non d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 : Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 : Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18 : Pensions privées

Les pensions privées et les rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat

Article 19 : Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus à cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont

constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20 : Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat contractant à seule fin d'y suivre ses études ou d'y compléter sa formation professionnelle reçoit ou gagne pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le premier Etat.

Article 21 : Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable ou d'une base fixe que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Article 22 : La fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23 : Méthode pour éliminer les doubles impositions

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.

2. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le

premier Etat accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de l'autre Etat contractant.

La déduction de l'impôt espagnol s'applique autant aux impôts généraux qu'aux précomptes.

3. Pour l'application du paragraphe 2 ci-dessus seront considérés comme ayant été imposés au Maroc au taux de 10% les intérêts provenant d'emprunts émis par des organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc. Ces organismes sont mentionnés dans le protocole annexe.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables pendant une période de 10 années à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

4. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

Article 24 : Non discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et déductions d'impôts ou taxes quelconques accordées pour charges de famille.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille ou d'autres éléments d'ordre personnel, qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les autres entreprises de même nature que ce premier Etat.

5. Le terme "imposition" désigne, dans le présent article, les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25 : Procédure amiable

1. Si un contribuable estime que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants entraînent une imposition non conforme aux principes de la présente convention il peut présenter une réclamation aux autorités compétentes de l'Etat dont il conteste l'imposition. Si cette réclamation est demeurée sans suite pendant un délai de six mois, il peut saisir les autorités compétentes de l'autre Etat. Si le bien fondé de sa demande est reconnue, ces autorités s'entendent avec les autorités compétentes du premier Etat pour éviter une imposition non conforme à la convention.

2. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu, l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 26 : Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention et des réclamations et recours y relatifs, ainsi qu'aux autorités judiciaires en vue de poursuites pénales relatives auxdits impôts.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 27 : Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28 : Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur le 30e jour de l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

1° - aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du jour de l'entrée en vigueur.

2° - aux autres impôts établis sur les revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur.

Article 29 : Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

1. aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

2. aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé la présente convention.

Fait à Madrid, le 10 juillet 1978 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement

du Royaume du Maroc du Royaume d'Espagne

ZINE EL ABIDINE ALAOUI MIGUEL DE ALDASORO

PROTOCOLE ANNEXE MENTIONNANT LES ORGANISMES VISES A L'ARTICLE 23

Au moment de procéder à la signature de la convention fiscale conclue ce jour entre le Gouvernement du Maroc et le Gouvernement d'Espagne, les soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention.

Les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc visés à l'article 23 de cette convention sont les suivants :

- Caisse nationale de crédit agricole ;
- Fonds d'équipement communal ;
- Office chérifien des phosphates ;

- Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- Bureau de recherches et de participations minières ;
- Offices de développement industriel ;
- Office national des chemins de fer ;
- Office de commercialisation et d'exportation ;
- Régie d'aconage du port de Casablanca ;
- Caisse de crédit immobilier et hôtelier C.I.H
- Banque nationale pour le développement économique ;
- Banque centrale populaire ;
- Maroc-Chimie ;
- Complexe textile de Fès COTEF ;
- Société chérifienne de pétrole S.C.P. ;
- Société anonyme Maroco-Italienne de raffinage SAMIR ;
- Compagnie marocaine de navigation COMANAV ;
- Royal Air Maroc RAM ;
- Société d'exploitation de la pyrrhotine de Kettana SEPYK
- Société d'exploitation de fer du Rif SEFERIF ;
- Lignes maritimes du Détroit LIMADET ;
- Société nationale de sidérurgie SONASID ;
- Office national des pêches.

- Echange des Notes du 13 décembre 1983 et du 7 février 1984 modifiant le paragraphe 3 de l'article 2.

Lettre adressée par l'Ambassadeur du Royaume du Maroc à Madrid à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères Madrid proposant de modifier le paragraphe 3 de l'article 2.

Madrid, le 13 décembre 1983

L'ambassadeur du Royaume du Maroc à Madrid

A

Monsieur le ministre des affaires étrangères, Madrid

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur le patrimoine, signé le 10 juillet 1978 entre nos deux pays, et conformément aux conversations tenues à ce sujet, et spécialement sur l'avantage de modifier le paragraphe 3 de l'article 2 de ladite convention, pour l'adapter à la législation actuellement en vigueur dans nos deux pays, il m'est agréable de proposer la nouvelle rédaction suivante dudit paragraphe 3 de l'article 2 de la convention :

3. - Les impôts actuels auxquels s'applique concrètement le présent article sont :

En ce qui concerne le Maroc :

- 1° L'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements;
- 2° L'impôt sur les salaires publics et privés, indemnités de déplacement, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;
- 3° La contribution urbaine et les contributions s'y rattachant ;
- 4° L'impôt agricole ;
- 5° La contribution complémentaire sur la rente globale des personnes physiques ;
- 6° L'impôt sur les produits des actions ou parts sociales et rentes assimilées ;
- 7° L'impôt de patentes ;
- 8° La taxe sur les plus values immobilières ;
- 9° La participation de solidarité nationale.

En ce qui concerne l'Espagne :

- 1° L'impôt sur la rente des personnes physiques ;
- 2° L'impôt sur les sociétés ;
- 3° L'impôt sur le patrimoine.

Je vous prie, Monsieur le ministre, de me confirmer l'acceptation de votre Gouvernement, de ce qui précède. La présente note et votre réponse constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la même date que la convention qu'il modifie.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

signé : Abdelhafid Kadiri.

Réponse à la lettre adressée par Le Ministre des Affaires Etrangères à Monsieur l'Ambassadeur du Royaume du Maroc à Madrid manifestant l'accord du Gouvernement espagnol de modifier le paragraphe de l'article 2.

Madrid, le 7 février 1984

Le ministre des affaires étrangères

A

Monsieur l'ambassadeur du Royaume du Maroc, Madrid

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 décembre 1983, dont le texte intégral est transcrit ci-après :

J'ai l'honneur de me référer à la convention pour éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le patrimoine, signé le 10 juillet 1978 entre nos deux pays, et conformément aux conversations tenues à ce sujet, et spécialement sur l'avantage de modifier le paragraphe 3 de l'article 2 en vigueur dans nos deux pays, il m'est agréable de proposer la nouvelle rédaction suivante dudit paragraphe 3 de l'article 2 de la convention :

3. - Les impôts actuels auxquels s'applique concrètement le présent article sont :

- En ce qui concerne le Maroc :

- 1° L'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;
- 2° L'impôt sur les salaires publics et privés, indemnités de déplacement, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;
- 3° La contribution urbaine et les contributions s'y rattachant ;
- 4° L'impôt agricole ;
- 5° La contribution complémentaire sur la rente globale des personnes physiques ;
- 6° L'impôt sur les produits des actions ou parts sociales et rentes assimilées ;
- 7° L'impôt de patentes ;
- 8° La taxe sur les plus values immobilières ;
- 9° La participation de solidarité nationale.

- En ce qui concerne l'Espagne :

- 1° L'impôt sur la rente des personnes physiques ;
- 2° L'impôt sur les sociétés ;

3° L'impôt sur le patrimoine.

Je vous prie, Monsieur le ministre, de me confirmer l'acceptation de votre Gouvernement, de ce qui précède. La présente note et votre réponse constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la même date que la convention qu'il modifie.

J'ai l'honneur de manifester à Votre Excellence l'accord du Gouvernement espagnol sur le texte ci-dessus.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'ambassadeur, pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

Signé : Fernando Moran.

SOMMAIRE

I - Champ d'application

Article premier : Personnes visées

Article 2 : Impôts visés

II - Définitions

Article 3 : Définitions générales

Article 4 : Résident

Article 5 : Etablissement stable

III - Imposition des revenus

Article 6 : Revenus immobiliers

Article 7 : Bénéfices des entreprises

Article 8 : Navigation maritime et aérienne

Article 9 : Entreprises associées

Article 10 : Dividendes

Article 11 : Intérêts

Article 12 : Redevances

Article 13 : Gains en capital

Article 14 : Professions indépendantes

Article 15 : Professions dépendantes

Article 16 : Tantièmes

Article 17 : Artistes et sportifs

Article 18 : Pensions privées

Article 19 : Fonctions publiques

Article 20 : Etudiants

Article 21 : Autres revenus

IV- La fortune

Article 22 : Imposition de la fortune

V- Dispositions pour éliminer les doubles impositions

Article 23 : Méthode pour éliminer les doubles impositions

VI- Dispositions spéciales

Article 24 : Non discrimination

Article 25 : Procédure amiable

Article 26 : Echange de renseignements

Article 27 : Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

VII- Dispositions finales

Article 28 : Entrée en vigueur

Article 29 : Dénonciation

Protocole annexé mentionnant les organismes visés à l'article 23

Echange des Notes du 13 décembre 1983 et du 7 février 1984 modifiant le paragraphe 3 de l'article 2.